

## **ACCES A LA TERRE ET ACCES A L'EAU**

**UN CADRE D'ANALYSE POUR  
ETUDIER LES AGRICULTURES  
IRRIGUEES DES PAYS DU SUD**

*Jean-Philippe Colin (IRD, UMR SENS)  
et Olivier Petit (Université d'Artois, UMR  
CLERSE)*



## *Les Cahiers du Pôle Foncier*

Les *Cahiers du Pôle Foncier* présentent les travaux de recherche des membres du Pôle, de leurs partenaires et d'étudiants associés. Ouverts à toutes les disciplines, ils traitent des questions foncières dans les pays du Sud. Ils privilégient les analyses empiriques, à la fois approfondies et informées théoriquement. Ils sont téléchargeables sur le site du Pôle ([www.pole-foncier.fr](http://www.pole-foncier.fr)).

Les textes feront de préférence entre 15 et 35 pages (45 à 100.000 signes, espaces compris). Les propositions de textes seront envoyées au Pôle Foncier ([pole.foncier@msh-m.org](mailto:pole.foncier@msh-m.org)).

Les *Cahiers du Pôle Foncier* sont coordonnés par Perrine Burnod (Cirad/UMR TETIS), Pierre-Yves Le Meur (IRD/UMR GRED) et Pascale Maïzi (IRC/Supagro). Directeur de la publication : Pierre-Yves Le Meur.

## *Sommaire*

<b>Introduction .....</b>	<b>2</b>
<b>1. Cadre conceptuel .....</b>	<b>2</b>
<b>2. Convergences et divergences dans l'accès à l'eau et à la terre .....</b>	<b>5</b>
2.1. Droits sur la terre, droits sur l'eau .....	5
<b>La nature de la ressource.....</b>	<b>5</b>
<b>Le contenu des droits et des obligations .....</b>	<b>6</b>
<b>Les détenteurs des droits .....</b>	<b>7</b>
<b>Les modes d'acquisition des droits.....</b>	<b>9</b>
<b>Les instances d'autorité.....</b>	<b>11</b>
<b>La perspective compréhensive et processuelle.....</b>	<b>12</b>
2.2. Les dispositifs socio-techniques d'accès aux ressources.....	13
2.3. Gouvernance de la terre, gouvernance de l'eau .....	14
<b>3. Les interdépendances entre l'eau et le foncier et leurs implications en termes d'accès et d'usage</b>	<b>15</b>
3.1. Le jeu des rapports entre accès à la terre et accès à l'eau .....	15
3.2. Le jeu des externalités.....	17
3.3. Land grabbing et water grabbing : deux processus conjoints.....	17
<b>Conclusion .....</b>	<b>18</b>
Références bibliographiques .....	20

# Accès à la terre et accès à l'eau. Un cadre d'analyse pour étudier les agricultures irriguées des pays du Sud

*Jean-Philippe Colin, Olivier Petit*

## Introduction

La question de l'accès aux ressources que sont l'eau et le foncier revêt une importance particulière dans un contexte de libéralisation qui engendre des transformations des modèles agricoles partout dans le monde depuis les années 1980. La littérature sur les systèmes irrigués est abondante, mais rares sont les études qui abordent de façon concomitante les rapports entre droits sur la terre et sur l'eau, accès à la terre et à l'eau (pour des exceptions, voir Hodgson, 2004 ; Cotula, 2006 ; Trottier *et al.*, 2020). Cet article programmatique vise à identifier et organiser des « angles d'attaque » facilitant l'exploration de ces rapports dans une perspective de sciences sociales. La réflexion, qui croise les deux champs de littérature sur la terre et sur l'eau, largement disjoints, est conduite avec en toile de fond une gamme large de types de systèmes d'irrigation (mobilisant les eaux de surface comme les eaux souterraines) et un foncier agricole.

L'article expose un cadre conceptuel susceptible de faciliter l'exploration de l'accès à la terre et à l'eau (1). Ce cadre est ensuite mobilisé pour identifier convergences et divergences dans l'accès à l'eau et à la terre, en faisant apparaître les spécificités, ou l'absence de spécificité, en la matière (2). Les interdépendances entre l'eau et le foncier et leurs implications en termes d'accès et d'usage sont ensuite abordées (3). Enfin, la conclusion ouvre un champ de questionnements mobilisant l'approche proposée.

## 1. Cadre conceptuel

La lecture que nous proposons de l'interface entre accès à l'eau et accès à la terre repose sur une analyse institutionnaliste. Dans ce cadre, les rapports entre les individus relativement à l'accès à ces ressources et à leurs usages sont vus comme étant régulés par des institutions, entendues au sens de « règles du jeu », formelles ou informelles, légales ou extra-légales (lois et textes réglementaires, normes prescriptives et

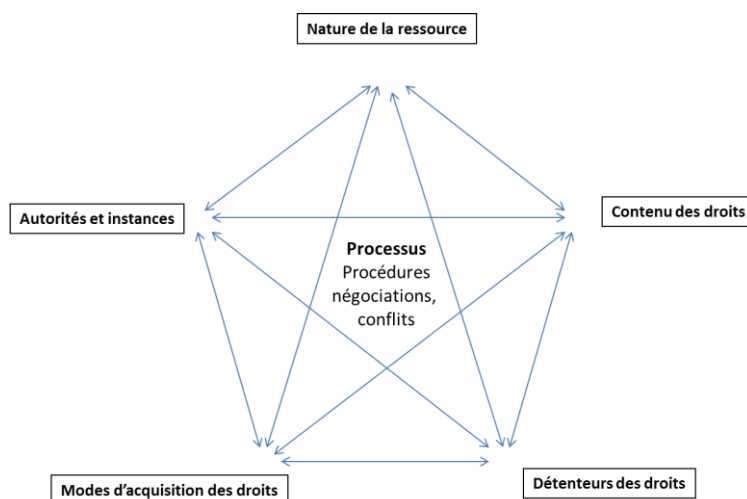
principes moraux, conventions sociales et trames cognitives), et des dispositifs socio-politiques (autorités, instances d'arbitrage) qui rendent exécutoires ces règles (North, 1990 ; DiMaggio, 1994).

La réflexion sur l'accès aux ressources productives est fréquemment organisée sur la base d'une conceptualisation qui distingue trois grands régimes de propriété : propriété privée (individuelle ou non), propriété publique et propriété commune, auxquels s'ajoute la situation de libre accès, qui correspond à l'absence de tout régime de propriété (Bromley, 1991). Cependant, cette catégorisation reste trop générale pour saisir la diversité des conditions effectives d'accès aux ressources. Nous appliquerons plutôt à l'analyse croisée de l'accès à la terre et de l'accès à l'eau un cadre conceptuel proposé initialement dans une perspective « fonciériste » (Colin, 2008 ; Colin *et al.*, 2022). Ce cadre identifie des champs de variables dont les interactions sont à apprécier dans une perspective processuelle. Cette grille d'analyse permet (i) dans une perspective synchronique, d'identifier les éléments clés de l'accès à la ressource et de sa régulation, et (ii) dans une perspective diachronique, de traiter des dynamiques dans l'accès à la ressource et du changement institutionnel (au sens de « changement dans les règles du jeu » organisant l'accès à la ressource) et organisationnel.

Cette conceptualisation telle qu'appliquée au champ foncier identifie cinq champs de variables en interaction, qui font également sens relativement à l'accès à l'eau et à son usage (Figure 1) : la (les) ressource(s) concernée(s), le contenu des droits et obligations, les détenteurs des droits, leurs modes d'acquisition et les instances d'autorité, de régulation.

Figure 1. Le pentagone des droits

(sources : Colin, 2008 ; Colin *et al.*, 2022)



- **La nature de la ressource.** Pensé au regard de la thématique foncière, ce champ de variables suggère de distinguer, par exemple, les terres agricoles exploitées en culture pluviale, des terres de

bas-fonds ou des parcelles irriguées, qui pourront être régulées différemment. Ouvrir le champ à la ressource en eau et à son rapport au foncier conduit en outre (i) à distinguer divers types de ressources en eau d'irrigation ; (ii) à souligner les implications de la différence évidente, dans la nature de la ressource, entre le caractère mobile de l'eau et le caractère fixe de la terre ; (iii) à intégrer pleinement la dimension infrastructurelle, *i.e.* les artefacts mobilisés pour l'accès à la ressource et son exploitation.

- **Le contenu des droits** qui légitiment et organisent le contrôle et l'usage d'un bien ou d'une ressource, le contrôle sur le produit de cet usage et le transfert de ce bien ou de cette ressource (Colin *et al.*, 2022). Ce contenu est saisi en mobilisant le concept de faisceau de droits et d'obligations, qui pose qu'il n'y a pas *un* droit sur la ressource, mais différents droits élémentaires (les composantes du faisceau) correspondant à différentes actions socialement autorisées et susceptibles d'être contrôlées par différents individus ou instances (Schlager et Ostrom, 1992, von Benda-Beckmann *et al.*, 2006). On peut ainsi distinguer schématiquement (i) les droits opérationnels, qui portent sur l'usage de la ressource (droits de prélever, d'exploiter, de tirer un revenu de l'usage, d'aménager par l'investissement comme avec la réalisation de plantations pérennes ou le forage de puits, etc.) ; et (ii) les droits d'administration, qui intègrent les droits d'exclure, d'organiser la répartition des droits opérationnels au sein du groupe social concerné, de définir les droits de transfert définitifs ou temporaires, à titre marchand ou non, etc. Ces différents droits peuvent être reconnus ou non par le droit positif. De fait, des normes variées coexistent souvent en un temps et un lieu donné, créant des situations de pluralisme normatif.
- **Les détenteurs des droits** peuvent différer selon les fibres du faisceau de droit : individus, collectifs d'individus (une fratrie ayant bénéficié d'une donation entre vifs ou d'un héritage indivis, par exemple), organisations (structure de gestion en charge d'un périmètre irrigué, comme les Associations d'Usagers de l'Eau Agricole, coopérative de production, ONG, etc.).
- **Les modes d'acquisition** et l'origine des droits sur la ressource, qui sont susceptibles de déterminer le contenu des droits détenus sur cette ressource : transferts marchands, allocation par des autorités publiques, transferts fondés sur le statut (comme l'héritage), etc. Il y a parfois non pas transfert de droits, mais création de droits, par l'investissement ou en tant que premier usager (comme dans certaines dynamiques de fronts pionniers).
- **Les instances d'autorité**, qui contrôlent, à des niveaux très variables, l'attribution des droits opérationnels ou d'administration, les font respecter, arbitrent les litiges : chef de famille, chef de village, maître de la terre, autorité religieuse, agents de l'Etat, élus locaux, administration territoriale, justice, etc. Le pluralisme normatif coïncide souvent avec une pluralité d'autorités (pouvoirs coutumiers, acteurs étatiques, etc.).

Ces champs de variables étant posés, une perspective compréhensive et processuelle permet de penser leurs interactions en évitant une dichotomie exagérée entre acteurs et institutions (Adams, 1993). Ainsi, on

ne considère pas que les règles s'imposent de façon univoque aux individus, que les droits sont « donnés » : les règles se négocient et les acteurs jouent de la pluralité des normes ; les droits sont affectés, négociés, contestés, défendus, les stratégies d'acteurs ouvrent une part d'indétermination. C'est du jeu social au sein et entre ces champs de variables qu'émergent des configurations en matière d'accès aux ressources et à leur usage (Colin, 2008).

Le rôle fondamental joué par les dispositifs socio-techniques dans l'accès à l'eau d'irrigation (dérivation d'un cours d'eau, séguias, puits et forages, actionnés grâce à différents équipements et différentes sources d'énergie) demande par ailleurs à ce que ce champ soit explicitement identifié dans le cadre d'analyse proposé ici.

## 2. Convergences et divergences dans l'accès à l'eau et à la terre

Cette section identifie des éléments de convergence et divergence dans l'accès à l'eau et à la terre, dans une logique de caractérisation évidemment simplificatrice du fait des objectifs de ce texte. Nous n'ignorons pas que les convergences et divergences que nous identifions pourraient susciter des contre-exemples, mais nous considérons que les traits généraux que nous esquissons font sens dans de nombreux contextes empiriques (à cet égard, nous rejoignons Hodgson, 2004 et Cotula, 2006).

### 2.1. Droits sur la terre, droits sur l'eau

#### *La nature de la ressource*

La différence la plus flagrante dans les propriétés physiques de l'eau et de la terre vient du caractère mobile de l'eau. Une fois l'accès à la terre sécurisé, il est *a priori* pérennisé par un droit de propriété ou de possession (la possession étant usuellement distinguée du droit de propriété par l'absence du droit d'aliénation), ou garanti dans une certaine durée par un contrat de faire-valoir indirect (FVI). Ce n'est pas le cas pour l'eau, car du fait de l'incertitude sur la disponibilité de la ressource, un droit sur l'eau revêt potentiellement un caractère aléatoire (Hodgson 2004 ; Zellmer et Harder, 2007).

Une autre distinction souvent opérée entre ressources en eau et ressources foncières tient à leur caractérisation en termes de facilité d'exclusion de l'accès et de rivalité (lorsque la consommation de la ressource par un acteur réduit la quantité disponible pour les autres). Du fait de leur nature physique, la ressource en eau est typiquement vue comme relevant des ressources communes (difficulté d'exclusion et forte rivalité), et la terre, des biens privés (facilité d'exclusion et forte rivalité). Dans les faits cette distinction demande à être relativisée, du fait en particulier d'une capacité à exclure qui peut varier avec les techniques et leur évolution (ainsi, restreindre l'accès à un puits peut être aisé, Ostrom *et al.*, 1993), mais aussi de l'organisation sociale qui peut être établie autour de la gestion d'un périmètre irrigué et qui rapproche l'eau d'irrigation d'un bien de club, davantage que d'une ressource commune (Bchir et Bachta, 2008). De

surcroît, comme l'a souligné Daniel Bromley (voir notamment Bromley, 1991), il convient de bien distinguer les ressources et les régimes de propriété (publique, privée, commune) et les caractéristiques intrinsèques d'une ressource, qui n'impliquent pas nécessairement une forme d'appropriation privilégiée, puisque tout dépend des mécanismes d'action collective qui peuvent être associés à la gestion de ces ressources.

### ***Le contenu des droits et des obligations***

Dans les études de sciences sociales sur l'eau comme dans celles sur le foncier, on retrouve fréquemment mobilisé le concept de faisceau de droits et d'obligations – voir par exemple von Benda-Beckmann *et al.* (1997), Meinzen-Dick (2014), Boelens (2015a) sur l'eau ; Colin *et al.*, 2022, pour des références sur le foncier. Ce concept pose qu'il n'y a pas *un* droit sur la ressource, mais différents droits élémentaires (les composantes du faisceau) correspondant à différentes actions socialement autorisées et susceptibles d'être contrôlées par différents individus ou instances (Schlager et Ostrom, 1992, von Benda-Beckmann *et al.*, 2006). Le contenu des faisceaux de droits et d'obligations présente quelques spécificités selon la ressource.

Comparativement à la terre, par essence immobile et identifiable dans le paysage, le caractère mobile de l'eau (i) rend plus difficile sa délimitation et la mesure de l'eau disponible, allouée et utilisée (Meinzen-Dick et Nkonya, 2007 ; Libecap, 2008 ; Cole et Ostrom, 2012), même si les levés de parcelles ne sont pas toujours aisés et si la mesure de la ressource en eau disponible ou allouée peut parfois être précise, comme dans les systèmes de tour d'eau ; (ii) demande une actualisation de cette délimitation et de ces mesures, réalisées une seule fois pour la terre ; (iii) engendre des coûts récurrents de mesure et de monitoring.

Du fait de cette mobilité, établir un droit de propriété au sens de maîtrise de l'ensemble des fibres du faisceau de droits est difficilement envisageable pour l'eau (Meinzen-Dick et Nkonya, 2007 ; Libecap, 2008), à la différence du foncier – sauf, le cas échéant, après stockage (Zellmer et Harder, 2007). Les droits sur l'eau sont avant tout des droits de prélèvement et d'usage, pour une période limitée, avec usuellement une quantité spécifiée et un échéancier préétabli, subordonnés au fonctionnement d'une infrastructure non maîtrisée par l'exploitant individuel (hors prélèvement dans un cours ou un plan d'eau, ou dans une nappe souterraine). Du point de vue de l'utilisateur, le droit sur l'eau peut ainsi être vu comme homologué au droit d'exploitation de la terre obtenu par une pratique de FVI, qui suppose le versement d'une rente sous une forme et à des échéances données. En outre, dans le cas de l'eau, il ne suffit pas d'avoir le droit de prélever ou d'exploiter, encore faut-il que la ressource soit disponible. Comme le souligne Boelens (2015), l'accès à l'eau suppose (i) une allocation des droits d'accès et de prélèvement, définissant les volumes autorisés ; (ii) une organisation temporelle de cet accès, définissant la fréquence, la durée, le débit, l'ordre des bénéficiaires ; (iii) l'accès effectif à l'eau. On ne retrouve à certains égards de telles conditions d'accès à la terre que dans le cas de ressources foncières exploitées dans le cadre de communs.

Dans le cas de systèmes d'irrigation reposant sur des infrastructures collectives, une fibre relativement spécifique du faisceau de droits sur la ressource en eau correspond à la capacité de participer à



l'élaboration des règles organisant l'accès à l'eau et à la terre irriguée (Boelens, 2015a). Dans les contextes d'agriculture pluviale, on ne retrouve cette dimension, pour le foncier, qu'en situation d'organisation collective de la production.

Un autre grand champ de divergence dans les faisceaux de droits entre l'eau et la terre tient à la sécurité des droits. Sur les aménagements fonciers réalisés par l'État sur des terres du domaine public (y compris d'anciennes terres coutumières expropriées à cette fin), la terre a généralement un statut public et seul *l'usage* des parcelles irriguées est délégué aux exploitants, dans des conditions de pérennisation variables et sous réserve du respect du règlement d'exploitation (Mathieu, 1990). Faute du respect des obligations accompagnant les droits sur l'eau (paiement des redevances, etc.), son accès peut se voir refusé (Hodgson, 2004 ; Boelens, 2015a). On retrouve ici une forme d'insécurité pesant sur les droits fonciers, lorsque l'accès à la terre se fait *via* le FVI et que le non-paiement de la rente foncière conduit au non-renouvellement du contrat. Par contre, la sécurité foncière que peut apporter le droit de propriété ou de possession reste inconnue dans le cas de la ressource en eau, pour les raisons évoquées *supra*.

Un autre grand champ de divergence dans les faisceaux de droits entre l'eau et la terre tient à la pérennité des droits. Sur les aménagements fonciers réalisés par l'État sur des terres du domaine public, la terre a généralement un statut public<sup>1</sup> et seul *l'usage* des parcelles irriguées est délégué aux exploitants, dans des conditions de pérennisation variables et sous réserve du respect du règlement d'exploitation (Mathieu, 1990). Faute du respect des obligations accompagnant les droits sur l'eau (paiement des redevances, etc.), le renouvellement de son accès peut se voir refusé. Il en ira de même pour les droits fonciers, lorsque l'accès à la terre se fait *via* le FVI et que le non-paiement de la rente foncière conduit au non-renouvellement du contrat. Par contre, la sécurité de l'accès à la ressource que peut apporter le droit de propriété ou de possession de la terre reste plus aléatoire dans le cas de l'eau, pour les raisons évoquées *supra*.

Un autre facteur pesant sur l'accès aux ressources vient de ce que disposer du droit ne garantit pas l'accès : il ne suffit pas d'avoir le droit de prélever ou d'exploiter, encore faut-il en avoir les moyens. Ce facteur prend un relief particulier pour l'eau – on a noté l'incertitude qui peut caractériser la disponibilité de la ressource au regard des cycles hydriques et des variations climatiques (la création d'infrastructures de stockage pouvant contribuer à pallier ce problème), ainsi que les risques de défaillances du dispositif d'irrigation.

### ***Les détenteurs des droits***

Les détenteurs de droits peuvent désigner, pour le foncier comme pour l'eau, des individus, des entreprises, des collectifs organisés (associations d'usagers, collectifs d'ayants droit) indépendamment de toute influence des pouvoirs publics ou soumis au contraire aux contraintes de la puissance publique qui impose leur constitution. Les détenteurs de droits peuvent aussi être des organisations relevant des différents échelons

---

<sup>1</sup> Notons que les aménagements gérés par la puissance publique en Amérique Latine et en Asie sont souvent sur des terrains privés, bien souvent titrisés d'ailleurs.

de l'administration publique (pour les terres domaniales comme pour les eaux relevant du domaine public par exemple).

Beaucoup plus que pour le foncier, les droits d'administration de la ressource en eau sont contrôlés par des instances qui dépassent largement l'exploitant, avec deux spécificités pour l'eau, comparativement à la terre. D'une part, les difficultés de mesure et de contrôle évoquées précédemment rendent cette administration plus complexe. D'autre part, l'administration de la ressource en eau demande une gestion active et continue dans le temps, alors que pour la terre, les périodes actives restent limitées aux processus de formalisation des droits et de leurs transferts, et, le cas échéant, aux phases de redistribution foncière, lorsque la terre est gérée comme un commun sans pérennisation du transfert de droit d'usage sur une parcelle donnée (Hodgson, 2004).

Nous insisterons ici sur le caractère collectif ou individuel de la détention des droits.

Alors que dans le cas du foncier agricole, l'éventuelle dimension collective trouve sa source dans l'origine des droits sur la terre et dans son contrôle social (dans le cas des systèmes coutumiers) ou à des choix politiques volontaristes (comme avec la collectivisation des terres à la suite d'une réforme agraire), elle peut être mise en rapport, dans le cas de l'eau, avec son caractère de « ressource commune » (Zellmer et Harder, 2007 ; Binswanger *et al.*, 2011 ; Cole et Ostrom, 2012). Notons que la logique de « ressource commune » se retrouve souvent pour les terres pastorales, mais nous ne traitons pas de ces dernières dans ce texte. La détention de droits d'administration par un collectif – typiquement, une association d'irrigants – renvoie aussi à une organisation collective de l'accès à l'eau (Boelens, 2015a).

Dans le cas des dispositifs à dimension collective, von Benda-Beckmann *et al.* (1997) distinguent les droits individuels ayant une fonction « interne » au système (organiser l'accès à l'eau entre les membres du groupe, réguler l'accès à la terre), et les droits collectifs du groupe, dont la fonction est principalement « externe » (assurer l'accès à l'eau à l'entrée du système vis-à-vis de tiers, défendre les intérêts du groupe). De façon plus générale, la combinaison de droits individuels et collectifs quant à l'accès à la ressource et à son usage (les modes d'organisation « hybrides », ainsi que les qualifie Ménard, 2011) est nettement plus marquée pour l'eau que pour la terre.

Lavigne Delville *et al.* (2022) soulignent les différences possibles des fondements sociopolitiques des groupes d'ayants droit de ressources communes. Le groupe bénéficiaire de communs fonciers est généralement déterminé, dans une société coutumière, par une identité commune (parenté, résidence, autochtonie, etc.). Les ayants droit de communs institués par l'État (sur un périmètre irrigué par exemple) peuvent par contre être sans attache identitaire commune. Dans le cas de communs résultant d'un investissement commun (en particulier en travail, comme pour la réalisation d'un canal d'irrigation en contexte coutumier), il pourra y avoir restriction des ayants droit aux individus impliqués dans la constitution du commun.

Deux interrogations contribuent à faire apparaître des éléments additionnels de différenciation entre accès à l'eau et accès à la terre, dans les situations où des droits d'administration sont détenus au-delà du niveau individuel ou familial. (i) L'instance détenant ces droits contrôle-t-elle uniquement l'accès à la ressource (cas fréquent pour l'accès à la terre dans les systèmes coutumiers), ou impose-t-elle également des règles de gestion de cette ressource (cas usuel pour l'eau) ? (ii) Le contrôle de cette instance disparaît-il une fois la ressource exploitée ? Dans le cas de la terre, l'exploitation d'une parcelle sur un patrimoine commun d'un segment de lignage, avec un droit d'usage exclusif non résiliable et/ou pérennisé par la pratique de cultures arborées, peut ouvrir la voie à une appropriation privative qui entraîne *de facto* la sortie de la ressource du patrimoine de la communauté. Dans le cas de l'eau, une telle situation semble beaucoup plus rare (comme avec la concession de droits d'eau à très long terme), même si le recours accru à l'eau souterraine pour l'irrigation des parcelles conduit souvent (comme nous le verrons plus loin avec les droits subordonnés) à lier le droit d'accès à l'eau à l'appropriation privative de la terre, y compris sur des terres qui auparavant étant considérées comme des terres collectives.

### ***Les modes d'acquisition des droits***

Les modes d'acquisition des droits sur la terre et sur l'eau relèvent des mêmes grandes catégories, mais avec des variations dans leur importance relative, comme l'illustre le Tableau 1. Il convient toutefois de noter au préalable que l'accès à la ressource (le fait de l'exploiter en pratique) ne relève pas systématiquement d'un droit s'il vient d'une faveur, d'une tolérance, de la mobilisation de la violence (Colin *et al.*, 2022) – certains usagers peuvent s'accaparer l'accès à l'eau en dérivant le lit d'un cours d'eau, ou à la terre par la violence.

**Tableau 1. Modes d'acquisition des droits**

(inspiré de Schmid, 1987)

Origine	Caractéristiques	Foncier	Eau
Droit créé par l'usage	« Principe du premier arrivé, premier servi » et/ou principe de l'investissement qui crée le droit	défrichement en zone pionnière, mise en valeur par la plantation d'arbres, par l'irrigation...	investissement (privé) dans un bassin de rétention, dans un ouvrage de capture d'eau de surface, forage, puits
Droit subordonné	Droit sur une ressource subordonné au droit sur l'autre ressource	droit sur la terre établi par sa vivification par l'irrigation	accès à l'eau depuis une parcelle via un puits, un forage ou un droit de riverain
Transfert marchand	Droits transférés sur la base d'un consentement mutuel, arrangement en termes de système d'équivalence (prix)	contrats agraires (location, métayage) ; achat-vente	achat de tours d'eau ; location ou achat de parcelles d'un périmètre irrigué
Transfert par les pouvoirs publics	Transfert unilatéral ; parties dans une relation de subordination, position d'autorité	concessions publiques ; dotations dans le cadre de réformes agraires	attribution d'un quota d'irrigation sur une eau du domaine public, le cas échéant à partir d'une infrastructure publique
Transfert fondé sur le statut, l'appartenance	Transfert gouverné par des rôles correspondant aux positions sociales (qui peuvent être hiérarchisées) ; répond à une obligation sociale	accès à des terres communes ; héritage ; délégation intrafamiliale de droits d'usage	ressource hydrique commune, le cas échéant à partir d'une infrastructure commune
Faveur	Transfert de droits fondé sur le bon vouloir du cédant	prêt d'une parcelle, donation	accès gratuit à un puits ou un forage

La littérature permet d'identifier quelques points focaux.

- La *création initiale de droits* par l'usage (droit du premier exploitant), caractéristique dans une situation d'accès libre, est usuelle dans le cas de la ressource foncière (voir par exemple Colin *et al.*, 2004). La transformation d'une exploitation de fait en un « droit » suppose que cet usage est validé socialement par les arrivants ultérieurs et, le cas échéant, par les pouvoirs publics (Bromley et Cernea, 1989). Elle est documentée également pour l'eau, comme avec la doctrine de *prior appropriation* dans l'Ouest américain. On la retrouve dans des situations qui ne relèvent pas de l'accès libre, mais où l'investissement crée le droit, comme avec la « vivification » de terres arides par l'irrigation en Algérie, où la loi de l'APFA (Accession à la Propriété Foncière Agricole par la mise en valeur, 1983) a ouvert la voie à la privatisation de terres publiques.

- Les « *droits subordonnés* » sont largement plus structurants pour l'accès à l'eau que pour l'accès à la terre – en d'autres termes, les droits sur l'eau sont le plus souvent induits par les droits sur la terre, comme sur un périmètre irrigué, ou encore avec le droit de riveraineté (*riparian rights*) (cf. *infra*). Ce n'est que dans les situations où une terre jusqu'alors improductive et sans enjeu en termes de maîtrise d'accès foncier est « vivifiée » par l'irrigation que l'accès à l'eau peut permettre ou faciliter l'établissement des droits sur la terre.
- Les accès à la ressource par *transferts marchands*, *transferts liés à l'appartenance* ou à titre de *favor* sont documentés de façon plus marquée pour le foncier agricole que pour l'eau.
- Les *transferts de droits sur la ressource par les pouvoirs publics* sont d'usage courant pour l'eau mais restent avant tout circonscrits, dans le cas du foncier, aux contextes de réformes agraires redistributives ou de politiques de colonisation de terres publiques.

Une différence majeure dans les transferts marchands de droits sur la terre et sur l'eau vient de celle du contenu des droits évoqués précédemment : un transfert marchand de droits fonciers peut porter sur les droits d'usage (contrats de FVI) ou sur les droits de propriété (au sens de contrôle de l'ensemble du faisceau de droits) ; dans le cas de l'eau, le transfert portera généralement sur des droits de prélèvement et d'usage.

Les transferts marchands de droits sur l'eau restent généralement subordonnés au transfert de la terre donnant l'accès à cette eau. Un transfert portant exclusivement sur les droits sur l'eau exige la séparabilité des droits sur l'eau et des droits fonciers et un dispositif technique permettant le transfert de l'eau et la mesure des volumes (voir Bjornlund et O'Callaghan, 2004, sur l'Australie). Il suppose par ailleurs que les droits sur l'eau aient été définis, et qu'existe un cadre institutionnel approprié – dispositifs contractuels, instances assurant le respect engagements contractuels, etc. (Hodgson, 2004 ; Petit, 2004 ; Binswanger *et al.*, 2011 ; Ménard, 2011).

Les transactions marchandes portant sur l'eau, comme celles portant sur la terre, peuvent être légales ou non, formelles ou non – avec en particulier des dynamiques fortes de transactions de terres de périmètres irrigués, dans les contextes les plus divers, de l'Afrique du Nord (voir par exemple Boudjellal *et al.*, 2011 ; Amichi *et al.*, 2015) et sub-saharienne (Mathieu, 1990 ; Bélières *et al.*, 2013), à l'Amérique latine (Gledhill, 1991 ; Colin *et al.*, 2003), y compris lorsque ces transactions sont proscrites par les règles légales ou par les institutions gérant les périmètres d'irrigation.

### ***Les instances d'autorité***

On retrouve les mêmes instances d'autorité contrôlant le pouvoir de décision (les droits d'administration tout particulièrement) relativement à l'eau pour l'irrigation et à la terre agricole, mais avec des poids relatifs différents.

Le niveau individuel de contrôle des droits d'administration, cristallisé, dans le cas de la terre, dans la figure du propriétaire foncier, n'est guère retrouvé, dans le cas de la ressource hydrique, au-delà des cas de

forages ou de puits individuels et de prélèvement via un droit de riverain (Meinzen-Dick et Nkonya, 2007 ; Binswanger *et al.*, 2011).

L'État intervient aussi et surtout avec une intensité que l'on ne retrouve pas dans le champ foncier, hors contextes d'étatisation/collectivisation des terres et de leur exploitation. Il apparaît comme détenteur de droits éminents sur les ressources en eau plus encore que foncières. On retrouve dans les contextes les plus divers un contrôle de l'Etat sur les ressources en eau, de surface comme souterraines (avec, dans certains contextes, des exceptions pour les eaux souterraines sur lesquelles le droit du propriétaire foncier est reconnu, et des eaux de surface sur lesquelles les riverains peuvent se voir reconnaître un droit de prélèvement). Le contrôle de l'Etat porte généralement non seulement sur la régulation de l'accès à la ressource (y compris sur l'accès individuel à cette dernière, hors aménagement collectif), avec par exemple la délivrance de permis d'exploitation ou l'octroi de concessions, mais aussi sur l'organisation de cet accès à travers des aménagements publics et des agences publiques – la dynamique de ces dernières décennies étant cependant conditionnée au transfert de la gestion (et parfois de la propriété) de ces aménagements aux associations d'usagers (Binswanger *et al.*, 2011).

Cette place majeure des pouvoirs publics est à mettre en rapport avec (ou est justifiée par) l'importance stratégique de la ressource, son caractère de *common-pool resource*, l'importance des aménagements nécessaires pour sa mobilisation et les économies d'échelle dans ces aménagements, les externalités positives et négatives induites par son utilisation (Ostrom *et al.* 1993 ; Dinar *et al.*, 1997 ; Binswanger *et al.*, 2011). Ils interviennent en premier lieu comme régulateurs lorsqu'ils imposent des normes environnementales, accordent des droits d'extraction d'eau souterraine ou de surface, etc. On peut voir les concessions sous bail emphytéotique ou en FVI de terres du domaine privé de l'Etat comme équivalents pour la ressource foncière, avec cependant un échéancier temporel dans l'attribution de droits d'accès usuellement plus réduit pour l'eau.

Pour cette même raison on trouve plus souvent, dans le cas de l'accès à l'eau, une catégorie d'instances de décision « locales », parfois issues des dynamiques engagées par les dispositifs publics (comme lorsque des associations d'irrigants prennent le relais de structures administratives, avec les associations d'usagers de l'eau agricole, qui organisent l'accès à l'eau et sa répartition), parfois relevant de la communauté qui a pris en charge collectivement, de façon autonome, l'aménagement hydraulique (Boelens, 2015a).

### ***La perspective compréhensive et processuelle***

Une perspective compréhensive et processuelle vise à reconnaître l'« agencéité » des acteurs, en d'autres termes leur capacité d'action dans leur rapport à la règle, leur jeu possible autour de la pluralité des normes. Cette perspective met en évidence trois champs de convergence entre accès à l'eau et accès à la terre (sur l'eau, voir par exemple Mathieu, 1990, 1991 ; von Benda-Beckmann *et al.*, 1997 ; Cotula, 2006 ; Meinzen-Dick et Nkonya, 2007 ; Meinzen-Dick, 2014 ; Boelens, 2015a ; Boelens et Doornbos, 2001 ; sur le foncier, Bouquet et Colin, 1996 ; Colin *et al.*, à paraître).

- On observe, dans de multiples contextes, une distance entre règles légales, normes locales (coutumières ou émanant des dispositifs locaux d'accès à la ressource) et pratiques effectives (pratiques marchandes largement répandues alors qu'elles sont prohibées, etc.) (Spiertz et Wiber, 1996), qui reflète les jeux d'acteurs autour des normes.
- On observe également un pluralisme normatif et un pluralisme des instances de régulation (Griffiths, 1986 ; von Benda-Beckmann *et al.*, 1997 ; Lund, 2002) : coexistence de différentes normes et de différents registres de droit, hybridation entre systèmes de normes (qu'elles soient coutumières, relèvent du droit positif, émanent de différentes administrations, etc.), pluralité des autorités régulant ou prétendant réguler l'accès à la ressource et ses usages (autorités locales et coutumières, élus locaux, instances étatiques, élites politiques, etc.). Dans de tels contextes, les acteurs peuvent chercher à légitimer leurs droits ou à contester les droits des autres en s'appuyant sur tel ou tel système de normes (le *forum shopping* de K. von Benda-Beckmann, 1981).
- Les administrations agraires, comme celles gérant les ressources en eau et plus largement les instances intermédiaires organisant l'accès à la terre ou à l'eau, constituent des « champs sociaux semi-autonomes » (Moore, 1973), au sens où leur fonctionnement doit être analysé non seulement en référence aux objectifs et aux moyens qui leur sont formellement assignés, mais aussi au regard de leur capacité à exprimer leurs propres intérêts, leurs valeurs, et à générer leurs propres règles.

## 2.2. Les dispositifs socio-techniques d'accès aux ressources

Dans une perspective institutionnaliste, « *resources are not, they become* » (De Gregori, 1987) en tant que produits de la technologie. Cela est vrai du foncier agricole, qui requiert généralement un défrichement initial, qui peut être bonifié par des amendements et le travail du sol au fil des campagnes agricoles (Barthélémy, 1982), qui peut demander des aménagements lourds (réalisation de terrasses, etc.) et qui voit son potentiel productif considérablement amélioré par l'irrigation dans les régions arides. Cela est plus vrai encore de l'eau d'irrigation (Aubriot, 2013). Il est ainsi inutile de souligner à cet égard la spécificité des périmètres irrigués, en termes d'aménagements et de maintenance d'infrastructures lourdes. Comme le rappellent von Benda-Beckmann *et al.* (1997), les droits sur l'eau portent généralement moins sur la ressource naturelle « eau » en tant que telle, que sur les infrastructures qui permettent de la rendre accessible et mobilisable. La réalisation de ces aménagements a une incidence tant sur les besoins de coordination, que sur la construction des droits sur l'infrastructure et sur l'eau, et sur les éventuelles obligations ultérieures de maintenance. Le type d'aménagements réalisé ne conditionne pas pour autant mécaniquement les dispositifs de coordination (les institutions) organisant l'accès à l'eau – ainsi par exemple, comme le souligne Meinzen-Dick (2014), cette coordination peut venir, dans le cas de l'irrigation à partir des eaux souterraines, de l'Etat (dispositif public assurant l'approvisionnement en eau d'un ensemble d'exploitations), d'une organisation collective des usagers ou du marché de l'eau.

Il convient ainsi d'insister, dans notre mise en perspective de l'accès à la terre et à l'eau, sur la centralité, pour ce dernier, de la dimension organisationnelle induite par les dispositifs techniques lorsque l'accès à l'eau dépasse la seule exploitation individuelle par pompage individuel dans les nappes souterraines ou les cours d'eau (Woodhouse, 2012). Ils requièrent dès lors des dispositifs de coordination, l'institution concernée ayant un contrôle des droits sur l'infrastructure et sur la régulation de l'accès des usagers à l'eau. Les droits d'accès à l'eau correspondent alors à des droits délégués par l'instance qui gère l'infrastructure et qui dispose, elle, du droit de prélèvement (Hodgson, 2004 ; sur les délégations de droits fonciers, voir par exemple Lavigne Delville et al., 2003). Ces dispositifs posent des difficultés potentielles d'action collective, que l'on ne retrouve pas avec la même intensité dans la régulation de la ressource foncière en culture pluviale (Hayami et Ruttan, 1985). Deux caractères des infrastructures de mobilisation de l'eau influent tout particulièrement sur les choix techniques et organisationnels : les économies d'échelle relativement aux aménagements puis à leur utilisation, et le niveau de dégradation de ces infrastructures (Ostrom *et al.*, 1993).

Dans les grands périmètres irrigués, la vétusté des canaux d'irrigation, la faiblesse du débit ou l'éloignement d'une parcelle vis-à-vis du canal principal, rendent souvent l'accès à l'eau d'irrigation difficile ou aléatoire pour les agriculteurs. Des réseaux sous pression sont parfois mis en place pour pallier les limites des réseaux gravitaires dont la pente est trop faible. Ces limites, couplées à une raréfaction de la ressource en eau et à des politiques incitatives de développement de l'agriculture entrepreneuriale, ont poussé au développement des forages individuels, permettant un accès à l'eau souterraine et libérant les agriculteurs qui ont les moyens financiers de s'équiper d'un forage et d'un système d'irrigation, des contraintes collectives de la gestion des périmètres irrigués d'eau de surface, comme on a pu l'observer au Maghreb (Kuper *et al.*, 2016).

### 2.3. Gouvernance de la terre, gouvernance de l'eau

Bien que les enjeux d'accès au foncier et à l'eau soient souvent intimement liés (cf. *infra*), les modes de gouvernance de ces ressources (aux échelles nationales notamment) demeurent cloisonnées, malgré les appels répétés à des modalités plus intégrées de gestion des ressources (approches nexus, gestion intégrée des ressources en eau). Au cours de ces dernières décennies, les politiques de réforme foncière et celles reposant sur la gestion intégrée des ressources en eau ont été conduites par des entités administratives distinctes, dont les enjeux de politique publique pouvaient s'avérer contradictoires, dans la mesure où la libéralisation de l'accès au foncier avait vocation à développer des formes d'agriculture plus entrepreneuriales, voire capitalistes, tandis que la gestion intégrée des ressources en eau avait pour objectif de les préserver, pour limiter les pressions qualitatives et quantitatives exercées par un modèle d'agriculture intensive. Des paradoxes peuvent également être mis à jour dans les politiques foncières et des politiques de l'eau elles-mêmes. À titre d'exemple, le développement des grands périmètres irrigués et les subventions accordées pour un accès facilité à des sources d'énergie, voire à certaines techniques (comme le goutte-à-goutte), ont des conséquences importantes sur les quantités d'eau douce disponibles pour les autres



usages, en contradiction avec la préservation des zones humides qui constitue un enjeu important pour la gestion à long terme des ressources en eau.

### 3. Les interdépendances entre l'eau et le foncier et leurs implications en termes d'accès et d'usage

En complément de la lecture comparée de l'accès aux ressources eau et terre à l'aune du cadre conceptuel proposé, on soulignera ici quelques interdépendances majeures entre ces accès.

#### 3.1. Le jeu des rapports entre accès à la terre et accès à l'eau

L'accès à l'eau peut conditionner l'usage fait de la terre, ou influencer sur les conditions de l'accès à la terre. La réalisation d'aménagements hydro-agricoles (périmètres irrigués) ou d'ouvrages permettant d'accéder aux eaux souterraines (puits ou forage) facilitent ou permettent la mise en valeur de la terre et influent tant sur son usage, que sur sa valeur et sur les règles et dispositifs de coordination organisant son accès. Cependant cette réalisation, si elle renchérit le prix du foncier et accroît la compétition, génère dans certains cas des conflits (Cotula, 2006) et peut aussi conduire à sélectionner les ayants droit (seuls ceux qui peuvent acquitter une redevance sont en mesure de cultiver), suivant le type d'arrangement qui aura été conclu entre l'entité gestionnaire du périmètre irrigué et celui qui cultive la terre. Cette situation est susceptible de générer une insécurité foncière, comme nous l'avons déjà souligné. L'exemple de l'office du Niger est à cet égard assez éloquent, puisqu'il permet aux paysans maliens d'accéder à la terre et à l'eau grâce à un contrat annuel d'exploitation (CAE) ou un permis d'exploitation agricole (PEA), qui peut fonctionner de manière pluriannuelle. Toutefois, comme le notent Adamczewski *et al.* (2013), le CAE, comme le PEA, offrent un statut juridique très précaire aux paysans et « *dans la pratique et pour les exploitants, bien que cela n'ait pas de valeur juridique stricte, le seul moyen de « se garantir » des droits d'exploitation pérennes et transmissibles sur la parcelle irriguée est le paiement de la redevance eau, preuve que accès à la terre et à l'eau sont étroitement liés* » (Ibid, p. 24).

Dans les zones arides où l'agriculture est impossible sans irrigation, les droits fonciers étaient indexés sur les droits sur l'eau, l'accès à l'eau étant limité à des zones aux caractéristiques hydrogéologiques particulières (existence de cours d'eau permanents prenant naissance dans des zones pluvieuses, affleurement de la nappe phréatique permettant la réalisation de puits peu profonds, etc.). Dans ces zones, il n'existait pas de droit intrinsèquement lié à la terre (Marouf, 2013 [1980]). La mise en valeur, *via* l'accès aux eaux souterraines, contribue à modifier le statut foncier de ces terres, ainsi qu'on a pu l'observer aussi bien au Maroc qu'en Algérie, avec la mise en culture des anciennes terres collectives, qui se trouvent progressivement privatisées, et qui bénéficient d'une irrigation via les eaux souterraines (Fofack-Garcia, 2021 ; Daoudi et Colin, 2017 ou Colin et Daoudi, 2020). Dans d'autres configurations, c'est l'accès à la terre qui conditionne l'accès à l'eau. On retrouve cette situation notamment dans les systèmes juridiques hérités de la Common Law, où des droits de riveraineté ont été établis, donnant un accès à l'eau privilégié

aux propriétaires des terrains adjacents d'un cours d'eau. Ces droits de riveraineté conditionnent qui a accès à l'eau, pour quel usage, et qui dispose d'un accès prioritaire (*senior rights*) ou secondaire (*junior rights*).

Dans des configurations beaucoup plus fréquentes que ceux qui viennent d'être évoqués, c'est l'accès à la terre qui conditionne l'accès à l'eau. On retrouve cette situation notamment dans les systèmes juridiques hérités de la Common Law, où des droits de riveraineté (*riparian rights*) ont été établis, donnant aux propriétaires des terrains adjacents d'un cours d'eau, un accès à l'eau privilégié. Ce système des droits de riveraineté peut cependant être étendu à un ensemble de droits socio-territoriaux, ainsi que l'expose Boelens (2015b : 51). Ces droits de riveraineté conditionnent qui a accès à l'eau, pour quel usage, et qui dispose d'un accès prioritaire (*senior rights*) ou secondaire (*junior rights*). La persistance de tels systèmes juridiques fondés sur les droits de riveraineté demeure importante dans de nombreux pays en développement qui ont été colonisés par les Britanniques, ce droit formel coexistant souvent avec un droit coutumier, ce qui peut générer des conflits d'usage.

Un autre lien évident entre accès au foncier et accès à l'eau pour l'irrigation qui se développe de manière soutenue depuis une trentaine d'années, avec des conséquences environnementales et sociales parfois dramatiques, a trait aux eaux souterraines (Petit *et al.*, 2021). De fait, la dynamique de libéralisation de l'accès au foncier dans les pays en développement a eu notamment un impact sur le recours accru aux eaux souterraines, dont l'accès est facilité dès lors que les usagers de la ressource en eau disposent d'un titre foncier ou d'une concession, tout en modifiant les dynamiques d'action collective, les partenariats entre agriculteurs, et en renforçant par là même un rapport beaucoup plus individuel à ces ressources qui étaient auparavant gérées de manière plus collective. Ainsi Otmane (2019) montre comment, dans le sud-ouest du Sahara algérien, l'accès aux eaux souterraines a engendré une course à l'appropriation foncière, bouleversant fondamentalement le rapport entre la terre et l'eau dans les zones oasiennes. Tandis que dans les terres situées au sein de l'oasis traditionnelle, c'est l'accès à l'eau qui conditionnait l'accès à la terre, les agriculteurs qui souhaitent développer une activité agricole sur les anciennes terres de parcours accèdent à la terre pour pouvoir bénéficier d'un accès à l'eau, en forant.

Les interdépendances dans les accès à la terre et à l'eau peuvent prendre des formes contractuelles lorsque ces accès sont associés dans une même transaction (ce que l'on qualifie de « contrats liés »). Ainsi par exemple, la grande majorité des contrats de location documentés par Daoudi *et al.* (2017) dans les zones steppiques ou sahariennes de mise en valeur en Algérie sont des contrats liés, qui assurent simultanément l'accès à la terre et à l'eau.

Sur un autre registre, le statut foncier peut avoir une incidence directe sur l'identification des sites à aménager pour l'irrigation (comme en Algérie où la politique de mise en valeur des zones arides par l'irrigation est conduite sur des terres du domaine privé de l'Etat), ou encore sur l'incitation à entretenir les aménagements hydro-agricoles (Bélières *et al.*, 2013).

### 3.2. Le jeu des externalités

Le poids des externalités négatives potentielles induites par les caractéristiques physiques de la ressource est sans commune mesure entre l'eau et la terre. Elles apparaissent, dans le cas du foncier, avec par exemple l'incidence possible de l'usage fait d'une parcelle sur une parcelle avoisinante. On ne retrouve cependant pas, dans le cas du foncier, les interdépendances et les externalités majeures qui caractérisent, dans les rapports entre ses usagers, l'accès à l'eau. Il suffit de mentionner l'incidence des prélèvements pour l'irrigation en amont sur les usagers en aval, du non-respect des tours d'eau, des prélèvements d'eau souterraine sur les autres usagers, avec un possible rabattement de la nappe et les risques d'intrusion saline pour les aquifères côtiers, ainsi que les conséquences associées à l'augmentation des coûts de prélèvements, lorsque la nappe baisse.

L'interdépendances entre les deux ressources peut elle aussi prendre la forme d'externalités (négatives ou positives). Il est évident que les pratiques culturales, le labour et de manière plus large l'ensemble des usages des terres associées aux caractéristiques pédologiques des sols peuvent avoir une incidence sur les quantités d'eau qui peuvent s'infiltrer dans le sol, conduisant parfois à accroître les risques d'inondation. L'accès à la terre irriguée en FVI de courte durée présente le risque de pratiques minières d'exploitation des sols et de la ressource hydrique (Derderi *et al.*, 2022). De manière symétrique, les aménagements hydrauliques, notamment lorsqu'ils sont mal entretenus, endommagés ou mal dimensionnés, peuvent entraîner des sédiments et appauvrir certaines terres qui deviennent moins propices à la culture.

### 3.3. Land grabbing et water grabbing : deux processus conjoints

L'analyse des processus d'accaparement des terres (*land grabbing*) a donné lieu à une vaste littérature, notamment dans le champ de la *Political Ecology*, qui tente de comprendre la manière dont ces processus sont guidés par des facteurs d'ordre juridique, politique et économique, associés à des enjeux de pouvoir dans chacun de ces trois domaines (voir par exemple Petit *et al.*, 2018, Mehta *et al.*, 2012 ; pour une revue récente : Burnod, 2022). D'une part, on relève dans de nombreux pays, pour des motifs touchant à la sécurité alimentaire, mais aussi au développement de filières d'exportation de produits agricoles à forte valeur ajoutée, des politiques publiques qui conduisent à morceler les terres collectives, à transformer leur usage traditionnel (de terres de parcours pour l'élevage à parcelles pour la production agricole) générant des formes d'appropriation privée des terres communes. Ces politiques publiques, à l'image du Plan Maroc Vert, mettent en avant la figure de l'agriculteur entrepreneur, délaissant de ce fait les formes les plus modestes de l'agriculture familiale (Petit *et al.*, 2018). D'autre part, on constate aussi des processus d'accaparement des terres, mais à une échelle beaucoup plus large, puisque des firmes transnationales parviennent à obtenir le droit de cultiver sur de vastes parcelles du maïs, du soja, de la canne à sucre ou de palmiers à huile. Les arguments avancés par les promoteurs de ces grands projets touchent au caractère « marginal » et « improductif » des terres qu'ils proposent ainsi de valoriser (Mehta *et al.*, 2012).

Les travaux qui tentent d'articuler ces processus d'accaparement des terres à l'accaparement des ressources en eau – notamment souterraines – demeure encore relativement peu développés. Il est pourtant assez largement reconnu que l'un des motifs qui guide ces processus de *land grabbing* tient

précisément à la possibilité d'obtenir une source d'eau pérenne pour l'irrigation dont les différentes cultures mentionnées ci-dessus ont besoin de manière importante. L'accès à l'eau apparaît ainsi comme un but dans les processus d'accaparement des terres.

## Conclusion

La mise en évidence des points communs et des spécificités entre accès à la terre et accès à l'eau, organisée au travers du cadre d'analyse sur lequel nous nous sommes appuyés, permet de révéler un ensemble d'enjeux et de questionnements que cet article ne peut qu'esquisser, mais qui apparaît comme un programme de recherche dont nous souhaiterions ici souligner la richesse potentielle. Entendu comme composante d'une démarche heuristique, ce cadre d'analyse permet d'enrichir une série d'enjeux qui émergent lorsque l'on appréhende l'accès à l'eau et l'accès au foncier de manière conjointe. Sans être exhaustifs, mentionnons ici quelques-uns de ces enjeux pour esquisser un programme de recherche qui s'ancre pleinement dans le champ de l'analyse institutionnelle, en tentant d'appréhender les enjeux de changement institutionnel lorsque les accès à la terre et à l'eau sont traités conjointement.

Un premier champ d'investigation qui peut s'appuyer sur notre cadre d'analyse concerne l'exploration du jeu complexe entre les matrices institutionnelles régissant les ressources en eau et en terre, et les usages productifs du foncier irrigué. Dans ce cadre, on peut se demander quelle est l'incidence des conditions d'accès à la terre et à l'eau sur les systèmes productifs, à travers en particulier le contenu des droits sur la terre et sur l'eau, leur durée de validité, leur sécurité, leur transférabilité. De façon symétrique, on peut s'interroger sur l'incidence des dynamiques productives (mise en valeur de nouveaux milieux, introduction de l'irrigation) sur celle des droits et transferts de droits sur la terre et sur l'eau – en d'autres termes, sur le changement institutionnel : droits établis ou renforcés par l'investissement (c'est alors l'usage de la ressource qui influe sur les droits, et non l'inverse) ; ou nouveaux systèmes de production reposant sur l'implantation de périmètres hydroagricoles provoquant des évolutions de la gouvernance foncière de systèmes coutumiers, en particulier en termes d'individualisation des droits sur la terre et parfois de leur marchandisation.

Si ce premier champ potentiel peut conduire à s'interroger sur les processus de marchandisation et de renforcement du poids des intérêts individuels, on peut en contraste souligner l'intérêt d'un travail sur les communs, dans la mesure où ces deux ressources (et les infrastructures et aménagement qui permettent de les extraire, voire de les relier), ont donné lieu à de nombreux travaux qui les envisagent comme des communs, dont les modalités d'allocation et de répartition appellent des formes d'organisation collective. D'un point de vue historique, leur statut de commun a-t-il été transformé de manière similaire par les processus de libéralisation initiés dans le cadre des réformes agraires ? Peut-on identifier de nouveaux communs qui émergent à la suite des changements opérés dans l'accès à l'eau d'irrigation et au foncier ? A titre d'exemple, lorsqu'une association villageoise entreprend de creuser un forage destiné à alimenter un

ancien système de séguías devenu obsolète du fait de l'absence d'eau de surface, un collectif peut s'organiser autour de ce forage creusé sur un espace foncier partagé, pour gérer le moteur, la distribution de l'eau, la source d'approvisionnement en énergie, mais aussi les connaissances nécessaires à l'activation de ces différentes ressources communes, qu'elles soient matérielles comme immatérielles. La prise en compte des dispositifs socio-techniques et des modalités de gouvernance de la terre et de l'eau, qui font partie intégrante de notre cadre d'analyse, seront utiles pour mieux saisir les jeux acteurs autour de ces ressources communes partagées.

Au-delà de ces deux premiers champs d'investigation, le cadre d'analyse présenté dans ce texte pourrait aussi aider à mieux comprendre les conflits d'usage sur ces ressources, lier la dynamique d'exploitation de ces ressources aux enjeux de résilience territoriale, informer une analyse historique, sur le temps long, pour mettre à jour des phénomènes comme des dépendances de sentier, etc.

Le cadre d'analyse proposé permet d'identifier une série de variables clé, qui offrent une vision systémique des relations entre terre et eau en agriculture. Un autre pan du programme de recherche mobilisant ce cadre d'analyse consisterait à croiser ce regard avec d'autres grilles de lectures conceptuelles et théoriques qui ont pu être élaborées en sciences sociales pour comprendre les dynamiques d'exploitation des ressources et de gouvernance. On pense en particulier aux travaux sur les *Common pool resources* développés dans le cadre de l'École de Bloomington (Ostrom, 2011). L'approche par les faisceaux de droits que nous revendiquons est déjà largement mobilisée par l'école de Bloomington, mais la plupart des travaux dans ce cadre s'intéressent à une ressource commune en particulier, sans nécessairement tenir compte des interdépendances entre ressources communes. Appréhender comme nous invitons à le faire, de manière conjointe, l'accès à la terre et l'accès à l'eau d'irrigation, pourrait aller dans le sens d'un enrichissement des travaux déjà embryonnaires sur les « portefeuilles de ressources communes » (voir Thomson et Sultana, 2017). Sur un autre registre, notre cadre d'analyse pourrait être mobilisé dans le prolongement des travaux qui se développent dans le champ de la *Political Ecology*, qui pointent de manière explicite (ce que l'école de Bloomington peine à faire) la question des asymétries de pouvoirs entre acteurs. Dans le prolongement de l'analyse conduite sur les territoires hydrosociaux (Boelens *et al.*, 2017), qui tente de saisir, à l'échelle d'un territoire de l'eau, les institutions, les inégalités d'accès à la ressource et les enjeux de pouvoir, notre cadre d'analyse pourrait contribuer à identifier un ensemble de variables à examiner, en insistant sur les phénomènes d'interdépendance entre l'eau et le foncier, révélant la complexité des mécanismes institutionnels à l'œuvre quand on tente d'appréhender ces deux ressources de manière conjointe.

Ainsi, il serait nécessaire, à notre sens, d'aborder de façon conjointe l'accès à la terre et l'accès à l'eau, mais également de développer des recherches croisant explicitement les regards de sciences sociales sur l'interface terre/eau. On peut regretter que les politiques publiques qui traitent de différentes ressources interreliées demeurent cloisonnées, mais pour que l'invitation au décloisonnement des politiques soit en cohérence avec nos propres pratiques de recherche, il serait important de trouver un terrain commun sur lequel avancer dans la compréhension mutuelle de ces interdépendances.

## Références bibliographiques

- Adamczewski A, Jamin JY, Burnod P, Boutout Ly EH, Tonneau JP, 2013. Terre, eau et capitaux : investissements ou accaparements fonciers à l'Office du Niger ? Cah Agric 22 : 22-32. doi : 10.1684/agr.2012.0601
- Adams J., 1993. Institutions and Economic Development: Structure, Process, and Incentive. In Tool M. (ed.) *Institutional Economics: Theory, Method, Policy*. Boston, Kluwer Academic Publishers, pp. 245-269.
- Amichi, H., Bouarfa, S., Kuper, M., 2015. Les arrangements informels en agriculture irriguée en Algérie : stratégies de survie ou option de développement ? *Options Méditerranéennes* B72 : 311-324.
- Aubriot, O., 2013. De la matérialité de l'irrigation : Réflexions sur l'approche de recherche utilisée. *Journal des anthropologues* 132-133 : 123-144.
- Barthélémy D., 1982. *Propriété foncière et fonds-entreprise. La production du capital foncier en agriculture*. Paris, Economica.
- Bélières, J.-F., Jamin, J.-Y., Seck, S.M., Tonneau, J.-P., Adamczewski, A., Le Gal, P.-Y., 2013. Dynamiques foncières, investissements et modèles de production pour l'irrigation en Afrique de l'Ouest : logiques financières contre cohérences sociales ? Cah. Agri 22 : 61-66.
- Binswanger-Mkhize H., R. Meinzen-Dick, C. Ringler, 2011. *Policies, Rights, and Institutions for Sustainable Management of Land and Water Resources*. TR09. SOLAW Background Thematic Report. Rome, FAO.
- Bchir M.A., M.S. Bachta. 2008, Analyse de l'association d'irrigants sous forme d'un « bien club ». *Troisième atelier régional du projet Sirma*, Jun 2007, Nabeul, Tunisie. 9 p.
- Bjornlund H., B. O'Callaghan, 2004. Property Implications of the Separation of Land and Water Rights. *Pacific Rim Property Research Journal* 10 (1) : 54-78.
- Boelens R., 2015a. Water Rights. In *The SAGE Encyclopedia of Food Issues*, K. Albala (ed.). Thousand Oaks, SAGE Publications.
- Boelens R., 2015b. *Water, Power and Identity. The cultural politics of water in the Andes*. Abingdon & New-York: Earthscan.
- Boelens R., B. Doornbos, 2001. The Battlefield of Water Rights: Rule Making Amidst Conflicting Normative Frameworks in the Ecuadorian Highlands. *Human Organization* 60 (4) : 343-355.
- Boelens R., Hoogesteger J., Swyngedouw E., Vos J., Wester P., 2017. Hydrococial territories: a political ecology perspective, *Water International*, 41:1, 1-14.
- Boudjellal A., Bekkar Y., Kuper M., Errahj M., Hammani A., Hartani T., 2011. Analyse des arrangements informels pour l'accès à l'eau souterraine sur les périmètres irrigués de la Mitidja (Algérie) et du Tadla (Maroc). *Cahiers Agriculture* 20 (1-2) : 85-91.

- Bouquet E., J.-Ph. Colin, 1996. From legal norms to local land regulation: a case study from Mexico. In : J. SPIERTZ, M. WIBER (ED.) *The role of law in natural resource management*. La Haye : Vuga, 101-119. <http://www.documentation.ird.fr/hor/fdi:010023172>
- Bromley D.W., 1991. *Environment and Economy: Property Rights and Public Policy*. Cambridge, Mass., Oxford: Basil Blackwell.
- Bromley D., M. Cernea, 1989. The Management of Common Property Natural Resources: Some Conceptual and Operational Fallacies. World Bank Discussion Papers 57. Washington, D.C: World Bank.
- Burnod P., 2022 (sous presse). Les grandes acquisitions foncières. Réalités, enjeux et trajectoires. In *Le foncier rural dans les pays du Sud. Enjeux et clés d'analyse*, J.-Ph. Colin, Ph. Lavigne Delville, E. Léonard (eds). Editions de l'IRD–Editions QUAE.
- Cole D., E. Ostrom, 2012. The Variety of Property Systems and Rights in Natural Resources. *SSRN Electronic Journal*. <https://doi.org/10.2139/ssrn.1656418>.
- Colin J.-Ph., avec la contribution de G. Kouamé et M.D. Soro, 2004. Lorsque le Far East n'était pas le Far West. La dynamique de l'appropriation foncière dans un ancien "no man's land" de basse Côte d'Ivoire. *Autrepart* 30 : 45-62.
- Colin, J.-P., 2008. Disentangling intra-kinship property rights in land: a contribution of economic ethnography to land economics in Africa. *Journal of Institutional Economics* 4, 231–254.
- Colin J.-Ph., A. Daoudi, 2020, Innovations institutionnelles : une approche par le jeu des marchés fonciers dans les zones de mise en valeur agricole en Algérie. In : Perrin C. (ed.), Nougaredes B. (ed.). *Le foncier agricole dans une société urbaine : innovations et enjeux de justice*. Avignon : Cardère, 287-312.
- Colin J.-Ph., C. Blanchot, E. Vázquez García, H. Navarro, 2003. Réorganisations productives et pratiques foncières sur un périmètre irrigué (Graciano Sánchez, Tamaulipas), in: Colin, J.P. (Ed.), *Figures du métayage. Etude comparée de contrats agraires* ( Mexique). Paris, Editions de l'IRD, pp. 113–158.
- Colin J.-Ph., Ph. Lavigne Delville, J.-P. Jacob, 2022 (sous presse). Le foncier : accès, acteurs et institutions. In *Le foncier rural dans les pays du Sud. Enjeux et clés d'analyse*, J.-Ph. Colin, Ph. Lavigne Delville, E. Léonard (eds). Editions de l'IRD–Editions QUAE.
- Cotula L., 2006. *Land and water rights in the Sahel. Tenure challenges of improving access to water for agriculture*. Londres, IIED.
- Daoudi A., J.-Ph. Colin, A. Derderi, M. L. Ouendeno, 2017. Le marché du faire-valoir indirect vecteur de nouvelles formes d'exploitation dans la néo-agriculture saharienne (Algérie). *Géographie, Economie, Société* 19 : 307-330.
- Daoudi A., J.-Ph. Colin, 2017. Construction et transfert de la propriété foncière dans la nouvelle agriculture steppique et saharienne en Algérie. In *Propriété et Société en Algérie contemporaine*, D. Guignard (ed). Aix-en-Provence : Iremam, OpenEdition Books, pp. 158-176.
- Daoudi A., J.-Ph. Colin, A. Derderi, M. L. Ouendeno, 2017. Le marché du faire-valoir indirect vecteur de nouvelles formes d'exploitation dans la néo-agriculture saharienne (Algérie). *Géographie, Economie, Société* 19 : 307-330.
- De Gregori T., 1987. Resources Are Not, They Become: An Institutional Theory. *Journal of Economic Issues* 21 (3): 1241-1263

- Derderi A., A. Daoudi, J.-Ph. Colin, 2022. Durabilité du foncier irrigué en zones steppiques d'Algérie, le risque de l'effondrement hydraulique. *Cahiers Agriculture* 31 : 18.  
<https://doi.org/10.1051/cagri/2022015>
- Dimaggio P., 1994. Culture and Economy. In *The Handbook of Economic Sociology*, N.J. Smelser, R. Swedberg (eds.). Princeton, Princeton University Press, pp. 27-57.
- Dinar A., M. Rosegrant, R. Meinzen-Dick, 1997. Water Allocation Mechanisms: Principles and Examples. Policy Research Working Papers. The World Bank. <https://doi.org/10.1596/1813-9450-1779>.
- Fofack-Garcia R., 2021, *La société des eaux cachées du Saïss. Ethnographie d'un basculement hydro-technique*, Bruxelles : Peter Lang, coll. « Ecopolis ».
- Gledhill J., 1991. *Casi Nada: A Study of Agrarian Reform in the Homeland of Cardenismo*. University of Texas Press, Austin.
- Griffiths J., 1986. What Is Legal Pluralism? *Journal of Legal Pluralism* 24 : 1-55.
- Hayami Y., V. Ruttan, 1985. *Agricultural Development. An International Perspective*. Baltimore and London, The Johns Hopkins University Press.
- Hodgson S., 2004. *Land and water - The rights interface*. Rome, FAO.
- Kuper M., N. Faysse, A. Hammani, T. Hartani, S. Marlet, M.F. Hamamouche, F. Ameur, 2016. In : Jakeman, Anthony J. (ed.), Barreteau Olivier (ed.), Hunt Randall J. (ed.), Rinaudo Jean-Daniel (ed.), Ross Andrew (ed.). *Integrated groundwater management: concepts, approaches and challenges*. Cham : Springer International Publishing, p. 583-615.
- Lavigne Delville Ph., C. Toulmin, J.-Ph. Colin, J.-P. Chauveau, 2003. *L'accès à la terre par les procédures de délégation foncière (Afrique de l'Ouest rurale) : modalités, dynamiques et enjeux*. Paris, IIED/GRET.
- Lavigne Delville Ph., V. Ancey, E. Fache, 2022 (sous presse). Gouverner en commun des terres et des ressources. Un regard renouvelé sur les « communs ». In *Foncier rural et développement. Enjeux et clés d'analyse en sciences sociales*, J.-Ph. Colin, Ph. Lavigne Delville, E. Léonard (eds). Editions de l'IRD— Editions QUAE.
- Libecap G., 2008. Transaction Costs, Property Rights, and the Tools of the New Institutional Economics: Water Rights and Water Markets. In *New Institutional Economics: A Guidebook*, E. Brousseau, J.-M. Glachant (eds). Cambridge, Cambridge University Press, pp. 272-291.
- Lund C., 2002. Negotiating Property Institutions: On the Symbiosis of Property and Authority in Africa. In *Negotiating Property in Africa*. K. Juul, C. Lund (eds.). Portsmouth, Heinemann, pp. 11-43.
- Marouf N., 2013 [1980]. *Lecture de l'espace oasien. Passé et présent des oasis occidentales (Algérie)*. Alger, Ed. Barzakh.
- Mathieu P., 1990. Usages de la loi et pratiques foncières dans les aménagements irrigués. *Politique africaine* 40 : 72-81.
- Mathieu P., 1991. Le foncier dans l'agriculture irriguée: de la maîtrise de l'eau au contrôle de la terre. In *L'appropriation de la terre en Afrique noire*, E. Le Bris, E. Le Roy, P. Mathieu (eds). Paris, Karthala, pp. 61-76.



- Mehta L., G.J. Veldwisch, J. Franco, 2012. Introduction to the Special Issue: Water grabbing? Focus on the (re)appropriation of finite water resources. *Water Alternatives* 5(2): 193-207.
- Meinzen-Dick R., L. Nkonya, 2007. Understanding Legal Pluralism in Water and Land Rights: Lessons from Africa and Asia. In *Community-Based Water Law and Water Resource Management Reform in Developing Countries*, B. van Koppen, M. Giordano, J. Butterworth (eds). Wallingford, CABI, pp. 12-27
- Meinzen-Dick R., 2014. Property Rights and Sustainable Irrigation: A Developing Country Perspective. *Agricultural Water Management* 145 : 23-31.
- Ménard C., 2011. A New Institutional Perspective on Environmental Issues. *Environmental Innovation and Societal Transitions* 1 (1) : 115-120.
- Moore S.F., 1973. Law and social change: the semi-autonomous social field as an appropriate subject of study. *Law and Society Review* 7: 719-746.
- North D., 1990. *Institutions, Institutional Change and Economic Performance*. Cambridge, Cambridge University Press.
- Ostrom E., 2011. Background on the Institutional Analysis and Development Framework. *Policy Studies Journal* 39, 7-27.
- Ostrom E., L. Schroeder, S. Wynne, 1993. *Institutional Incentives and Sustainable Development: Infrastructure Policies in Perspective*. Boulder, Westview Press.
- Otmane T., 2019, De la propriété de l'eau à la propriété de la terre : basculement de logiques dans l'accès au foncier agricole dans le sud-ouest du Sahara algérien. *Développement durable et territoires* 10(3) URL : <http://journals.openedition.org/developpementdurable/>
- Petit O., 2004. La surexploitation des eaux souterraines : enjeux et gouvernance. *Natures Sciences Sociétés* 12 (2) : 146-156.
- Petit O., M. Kuper, F. Ameer, 2018. From Worker to Peasant and Then to Entrepreneur? Land Reform and Agrarian Change in the Saiss (Morocco). *World Development* 105: 119-131.
- Petit O., A. Dumont, S. Leyronas, Q. Ballin, S. Bouarfa, N. Faysse, M. Kuper, F. Molle, C. Alcazar, E. Durand, R. Ghoudi, A. Hubert, S. Le Visage, I. Messaoudi, M. Montginoul, S. Ndao, A. Richard Ferroudji, J-D. Rinaudo, J. Trottier, O. Aubriot, M. Elloumi, M. Boisson, R. Fofack-Garcia, F. Maurel, D. Rojat, B. Romagny, E. Salgues, 2021. Learning from the past to build the future governance of groundwater use in agriculture. *Water International* 46(7-8): 1037-1059, DOI: 10.1080/02508060.2021.2006948
- Schlager E., E. Ostrom, 1992. Property-Rights regimes and natural resources: A conceptual analysis. *Land Economics* 68 (3) : 249-62.
- Schmid A., 1987. *Property, Power, & Public Choice. An Inquiry into Law and Economics*. New York, Praeger.
- Spiertz J., M. Wiber (eds.), 1996. *The role of law in natural resource management*. La Haye, Vuga Press.
- Thomson P., Sultana P., 2017. Institutional challenges in complex commons landscapes. Paper presented to the International Association for the Study of Commons 2017 conference, Utrecht, Netherlands, June 2017.

- Trottier J., N. Leblond, Y. Garb, 2020. The political role of date palm trees in the Jordan Valley: The transformation of Palestinian land and water tenure in agriculture made invisible by epistemic violence. *Nature and Space* 3 (1) : 114–140.
- von Benda-Beckmann K., 1981. Forum Shopping and Shopping Forums: Dispute Processing in a Minangkabau Village in West Sumatra. *Journal of Legal Pluralism* 19 : 117-159.
- von Benda-Beckmann F., K. von Benda-Beckmann, H. Spiertz, 1997. Local law and customary practices in the study of water rights. In *IWMI Books, Reports H020134*, pp. 221-242.
- von Benda-Beckmann F., K. von Benda-Beckmann, M. Wiber, 2006. The Properties of Property. In *Changing Properties of Property*, F. von Benda-Beckmann, K. von Benda-Beckmann, M. Wiber (eds.). New York, Berghahn Books, pp. 1-39.
- Woodhouse Ph., 2012. New Investment, Old Challenges. Land Deals and the Water Constraint in African Agriculture. *The Journal of Peasant Studies* 39 (3-4) : 777-94.
- Zellmer S., J. Harder, 2007. Unbundling Property in Water. *Alabama Law Review* 59 : 679-745.

## Numéros parus

- N°23 *Privatisation des droits de propriété et dissolution de l'organisation communautaire dans une zone d'agriculture commerciale au Mexique.* Mathilde Mitaut et Eric Léonard, 2022.
- N°22 *Le foncier rural en Algérie : de l'autogestion à la concession agricole (1962-2018).* Omar Bessaoud, 2021.
- N°21 *Histoire du peuplement, formalisation des droits fonciers coutumiers et inégalités spatiales (Département des collines, Bénin),* Philippe Lavigne-Delville et Anne-Claire Moalic, 2020
- N°20 *Concurrences spatiales, libre accès et insécurité foncière des éleveurs (sud-ouest du Burkina Faso),* Alexis Gonin, 2018.
- N°19 *Les marchés fonciers ruraux au Bénin. Dynamiques, conflits, enjeux de régulation,* Philippe Lavigne Delville, 2017.
- N°18 *Emergence et dynamique des marchés fonciers ruraux en Afrique sub-saharienne. Un état des lieux sélectif,* Jean-Philippe Colin, 2017.
- N°17 *Régimes fonciers et structure politique : modéliser les conflits liés à la terre,* Catherine Boone, 2017.
- N°16 *De la tenure héréditaire à la protection du fermier. Analyse historique comparée des régimes fonciers agricoles dans six pays européens,* Frédéric Courleux, Dimitri Liorit, 2016.
- N°15 *Jeu foncier, institutions d'accès à la ressource et usage de la ressource : une étude de cas dans le centre-ouest ivoirien,* Jean-Pierre Chauveau, 2016.
- N°14 *Politiques foncières et mobilisations sociales au Bénin. Des organisations de la société civile face au Code domanial et foncier,* Philippe Lavigne Delville et Camille Saiah, 2016.
- N°13 *Mise en valeur agricole et accès à la propriété foncière en steppe et au Sahara (Algérie),* Ali Daoudi, Jean-Philippe Colin, Alaeddine Derderi, Mohamed Lamine Ouendeno, 2015.
- N°12 *Smallholder Participation in Non-Traditional Export Crops. Insights from Pineapple Production in Côte d'Ivoire,* Jean-Philippe Colin, 2015.
- N°11 *La sécurisation des droits sur les terres : processus normatifs et pratiques sociales. La création de palmeraies par les élites nationales au Sud Cameroun,* Delphine Sevestre, Eric Léonard, Patrice Levang, 2015.
- N°10 *Formalisation légale des droits fonciers et pratiques de sécurisation des transactions dans les Hautes Terres malgaches,* Céline Boué et Jean-Philippe Colin, 2015.
- N°9 *Jeunesse et autochtonie en zone forestière ivoirienne. Le retour à la terre des jeunes Bété dans la région de Gagnoa,* Léo Montaz, 2015.
- N°8 *Le grand remaniement. Investissements internationaux, formalisation des droits fonciers et déplacements contraints de populations dans l'Ouest éthiopien,* Medhi Labzaé, 2014.
- N°7 *Enjeux de pouvoir et politiques foncières en Ouganda. La co-construction du chapitre foncier de la constitution ougandaise de 1995,* Lauriane Gay, 2014.
- N°6 *La question foncière à l'épreuve de la reconstruction en Côte d'Ivoire. Promouvoir la propriété privée ou stabiliser la reconnaissance sociale des droits?,* Jean-Pierre Chauveau et Jean-Philippe Colin, 2014
- N°5 *Competing Conceptions of Customary Land Rights Registration (Rural Land Maps PFRs in Benin), Methodological, policy and polity issues,* Philippe Lavigne Delville, 2014.
- N°4 *« Suis-je le gardien de mon frère ? » L'émergence de la relation sujet-objet dans la législation foncière burkinabè de 2009,* Jean-Pierre Jacob, 2013.

- N°3 *Marchés fonciers et concentration foncière. La configuration de "tenure inversée" (reverse tenancy)*, Jean-Philippe Colin, 2013.
- N°2 *Construcción nacional y resurgimiento comunal. El gobierno municipal y la pugna por las políticas de tierra en Los Tuxtlas, Veracruz, 1880-1930*, Eric Léonard, 2012.
- N°1 *L'émergence de la question foncière dans le nord du Cameroun (1950)*, Christian Seignobos, 2012.



## Résumé

La littérature sur les systèmes irrigués est abondante, mais rares sont les études qui abordent explicitement et de façon concomitante les rapports entre accès à la terre et accès à l'eau. Ce texte programmatique propose des « angles d'attaque » pour saisir ces rapports en agriculture irriguée dans les pays du Sud, à partir d'une lecture en termes de droits qui légitiment et organisent le contrôle et l'usage d'un bien ou d'une ressource, le contrôle sur le produit de cet usage et le transfert de ce bien ou de cette ressource. Il présente d'abord un cadre conceptuel, qu'il mobilise ensuite pour explorer les convergences et les divergences dans l'accès à l'eau et à la terre. Dans un troisième temps, le texte envisage les interdépendances entre accès à l'eau et accès à la terre, en identifiant les situations dans lesquelles l'accès à l'une des ressources conditionne l'accès à ou l'usage fait de l'autre.

## Abstract

There is a large literature on irrigated systems, but few studies explicitly and concomitantly address the issue of the relationships between access to land and access to water. This programmatic paper brings to the fore elements to grasp these relationships developing countries. It first presents a conceptual framework, then mobilized to explore the convergences and divergences regarding the access to water and land. Thirdly, the paper considers the interdependencies between accessing water and land, by identifying the situations in which access to one of the resources conditions access to the other.

**Mots-Clés :** irrigation, accès à la terre, droits sur la terre, droits sur l'eau, pays en développement

**Key Words :** irrigation, land rights, water rights, developing countries

# Le Pôle Foncier

Le *Pôle de recherche sur le foncier rural dans les pays du Sud* est un Groupement d'Intérêt Scientifique (GIS) fondé par le Cirad, l'IAMM, l'IRD et SupAgro. Il est accueilli à la Maison des Sciences de l'Homme de Montpellier.

Le Pôle vise à structurer et dynamiser les collaborations entre les équipes des institutions d'Agropolis-Montpellier qui conduisent des recherches sur le foncier rural – agricole, pastoral ou forestier – étendu à ses relations avec le périurbain, les zones côtières et les activités extractives, dans les pays du Sud.

Les activités du Pôle sont conduites en collaboration avec des partenaires du Sud ou relevant d'autres institutions du Nord.

[www.pole-foncier.fr](http://www.pole-foncier.fr)

ISBN : 979-10-92582-73-4

